

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

Conseil d'administration du mardi 24 septembre 2024

- Liste des décisions délibérées établie conformément à l'article L.2121-25 du CGCT -

Etat de présence

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence		X		Anne GROSPERRIN
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		Anne REVEYRAND
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain			X	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva			X	
PLICHON	Isabelle		X		Lucien ANGELETTI
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille	A partir de 14h40			

- Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15
- Date de convocation du Conseil d'administration : 18 septembre 2024
- Secrétaire de séance : Floyd NOVAK

La séance est ouverte par Mme La Présidente du Conseil d'administration à 14h00

1. Désignation du secrétaire de séance

FLOYD NOVAK est désigné (e) secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 18 juillet 2024

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

3. 2024-52 : Convention acompte Agence de l'eau - approbation et autorisation de signature

Vu L'article L.213-10-4 du code de l'environnement relatif à la redevance sur la consommation d'eau potable et les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,

Vu La Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 dite Loi de finances pour 2024

Vu Les articles R.213-48-35 et R213-48-37 du Code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'Agence de l'eau par l'organisme collecteur et notamment la possibilité de prévoir une convention de versements périodiques d'acomptes,

Vu Le projet de convention ci-annexé.

DELIBERE

Article 1. Approuve la convention ci-annexée, de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable, qui annule et remplace la convention précédente prise en vertu de la délibération n°2023-5 du 31 janvier 2023

Article 2. Autorise le Directeur à signer ladite convention, ses avenants et toute décision concernant cette affaire.

Etat des votes :

- pour : ANGELETTI Lucien ; BOFFET Laurence ; BRIGLIADORI David ; CHAMBON Pierre ; CROIZIER Laurence ; GROSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MARTY Cécile ; NOVAK Floyd ; PLICHON Isabelle ; PROST Emilie ; REVEYRAND Anne, SIBEUD Nicole,
- contre : **néant.**
- abstentions : **néant.**
- ne prend pas part au vote : **néant.**

4. 2024-53 : Mise à jour de la délibération n° 2024-28 du 25 avril 2024 - Extension de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Directeur de la Régie en matière de gestion de dette et de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu** la délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – la Régie », en approuvant les statuts et désignant Monsieur Christophe DROZD comme Directeur ;
- Vu** la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** la délibération n° 2022-11 du Conseil d'administration du 12 juillet 2022, portant délégation de pouvoirs au Directeur ;
- Vu** la délibération n° 2024-11 du Conseil d'administration du 14 mars 2024, portant mise à jour de la délégation de pouvoirs au Directeur ;
- Vu** la délibération n° 2024-28 annulant et remplaçant la délibération n° 2024-11 précitée,
- Vu** l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon - la Régie ;
- Vu** Les statuts de la Régie, et notamment ses articles 6.4 et 8.2 ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Directeur d'Eau du Grand Lyon - la Régie un périmètre de délégations permettant l'efficacité et la réactivité dans la prise de décisions en matière de gestion de dette et de trésorerie ;

DELIBERE :

1. Délègue à M. Christophe DROZD, Directeur d'Eau du Grand Lyon - la Régie, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :
 - A. En matière contractuelle :
 - La conclusion des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes ;
 - Le règlement des conséquences dommageables des accidents automobiles ou de tous sinistres dont la Régie est déclarée responsable, dans la limite fixée d'une valeur de 50.000 € ;
 - La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1.000.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - La conclusion des avenants sans incidence financière aux marchés passés selon une procédure formalisée ;
 - Les conventions d'occupation temporaire du domaine public attribuées à la Régie ou délivrées par la Régie à un tiers et leurs avenants pour un montant maximal de redevance de 100 000 € HT sur la durée du contrat ;
 - Les conventions d'occupation précaire attribuées à la Régie par un tiers ou délivrées par la Régie pour l'occupation de son domaine privé et leurs avenants sur la durée du contrat ;
 - Les conventions d'offres de concours et leurs avenants pour un montant maximal de facturation à l'offrant de 1 000 000 € HT ;
 - Les conventions de servitude et leurs avenants ;

- Tout document relatif aux subventions versées au profit de la Régie par l'Agence de l'eau ;
- Tous contrats publics ou privés sans incidence financière et leurs avenants ;
- Pour tout contrat, tout avenant non substantiel et tout avenant portant transfert de titulaire ;

B. En matière financière :

- La dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du CGCT ;
- Sur avis conforme de l'agent comptable, la création des régies comptables (régies d'avance, régies de recettes et régies d'avance et de recettes) ;
- Les décisions ou conventions relatives à la mise en place des mécanismes financiers (encaissements, reversements, etc.) indispensables à la facturation des usagers ;
- **En matière d'emprunt, pour les emprunts affectés par la Métropole de Lyon et pour les emprunts que la Régie contractera en son nom, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget :**
 - **contracter tout emprunt assorti des caractéristiques suivantes :**
 - **contracter des emprunts à court, moyen ou long terme y compris les émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dans le cadre de la circulaire ministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 et des articles L.1611-3, L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :**
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - faculté de modifier des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
 - possibilité d'allonger la durée des prêts
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget
 - diversifier les sources de financement possibles en contractant d'autres types d'emprunts comme :
 - ❖ **Financement participatif via des plateformes de financement dédiées**
 - ❖ **contrats d'emprunts de droit allemand (Schuldschein, Namensschuldverschreibung)**
 - faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés
 - souscription de lignes de trésorerie ainsi que les tirages et les remboursements tout au long de la vie des contrats

- **Modifier les caractéristiques de tout emprunt touchant :**
 - Le type, la durée, la périodicité, le différer et le profil de remboursement,
 - La monnaie libellée en euros ou en devises
 - Les type de taux, les options et les index
- **Réaliser les opérations financières et juridiques utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet, les actes nécessaires**

Ainsi le Directeur pourra :

- **Réaliser les mêmes dispositions prises ci-dessus avec les emprunts transférés par la Métropole de Lyon lors de la création d'Eau du Grand Lyon - la Régie et les emprunts contractés pour la Régie,**
- **Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice et/ou pénalité selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,**
- **Plus généralement, décider et réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.**
- **Limiter la souscription de contrats d'emprunt complexes à l'indice sous-jacent maximum 2 et à la nature de structure de prêt maximum C conformément à la « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » (Charte GISSLER),**
- **En matière de trésorerie :**
 - **Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel d'établissements prêteurs, pour un montant annuel plafond maximal de 40 millions d'euros du ou des contrats de trésorerie et effectuer toutes les opérations nécessaires à la gestion de ces lignes de trésorerie (tirages et remboursements)**
 - **Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances initiales pour 2004 et des articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et effectuer toutes les opérations nécessaires à la gestion de ces placements**

C. En matière de procédure administrative

- La signature des autorisations d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Régie ou délivrées par celle-ci à des tiers ;
- La signature et le dépôt de toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives ;

D. En matière de représentation de la Régie

- La défense des intérêts de la Régie devant toutes juridictions françaises ou européennes comme requérante ou défenderesse ;
- Le dépôt de plaintes avec, le cas échéant, constitution de partie civile ;
- Le renouvellement des adhésions aux associations et organismes, le versement des cotisations et la représentation de la Régie au sein de leurs instances ;
- Les dépôts de marques, brevets, dessins, noms de domaines auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle.

Etat des votes :

- pour : ANGELETTI Lucien ; BOFFET Laurence ; BRIGLIADORI David ; CHAMBON Pierre ; CROIZIER Laurence ; GROSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MARTY Cécile ; NOVAK Floyd ; PLICHON Isabelle ; PROST Emilie ; REVEYRAND Anne, SIBEUD Nicole,
- contre : **néant**.
- abstentions : **néant**.
- ne prend pas part au vote : **néant**.

Cyrille VALLET arrive en séance à 14H40 avec le pouvoir de Maeva PESENTI

5. 2024-54 : Accord de mise à disposition de vélos de fonction dans le cadre du développement d'une mobilité durable - approbation et autorisation de signature

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-18

Vu Le Code du travail ;

Vu L'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant la valeur du coefficient prévu au II de l'article 1er de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu L'accord mobilité durable ci-annexé.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de mobilité durable en faveur des salariés d'Eau publique du Grand Lyon.

DELIBERE

Article 1. Approuve l'Accord Mobilité durable ci-annexé et autorise le Directeur de la Régie à le signer

Article 2. Dit que les crédits nécessaires en dépense et en recette seront inscrits aux budgets concernés

Article 3. Autorise le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Etat des votes :

- pour : ANGELETTI Lucien ; BOFFET Laurence ; BRIGLIADORI David ; CHAMBON Pierre ; CROIZIER Laurence ; GROSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MARTY Cécile ; NOVAK Floyd ; Maeva PESENTI ; PLICHON Isabelle ; PROST Emilie ; REVEYRAND Anne, SIBEUD Nicole, Cyrille VALLET
- contre : **néant**.
- abstentions : **néant**.
- ne prend pas part au vote : **néant**.

6. 2024-55 : Marché 2022173 - prestation de services en période transitoire pour la gestion de la relation abonnés et usagers du service public de l'eau de la métropole de lyon - Autorisation de signer l'avenant N°3

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu le marché 2022173 de Prestations de services en période transitoire pour la gestion de la relation abonnés et usagers du service public de l'eau de la Métropole de Lyon conclu entre la Métropole de Lyon et la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux et transféré à Eau du Grand Lyon – la Régie le 1er janvier 2023,

Vu le projet d'avenant n° 3 ci-annexé,

DELIBERE

Article 1. Approuve l'avenant n°3 ci-annexé au marché 2022173 de prestations de services en période transitoire pour la gestion de la relation abonnés et usagers du service public de l'eau de la Métropole de Lyon, augmentant la durée dudit marché d'un an et contractualisant quatre nouveaux prix unitaires.

Article 2. Autorise le Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie à le signer ainsi que l'ensemble des actes afférents à son exécution.

Etat des votes :

- pour : ANGELETTI Lucien ; BOFFET Laurence ; BRIGLIADORI David ; CHAMBON Pierre ; CROIZIER Laurence ; GROSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MARTY Cécile ; NOVAK Floyd ; Maeva PESENTI ; PLICHON Isabelle ; PROST Emilie ; REVEYRAND Anne, SIBEUD Nicole, Cyrille VALLET
- contre : **néant.**
- abstentions : **néant.**
- ne prend pas part au vote : **néant.**

7. 2024-56 : Modification apportée à la délibération n° 2024-26 du 25 avril 2024 portant autorisation de lancer et signer le marché de renouvellement de la canalisation DN500 TASSIN - La Duchère au Directeur de la Régie

Vu l'article R.2221-18 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n° 2024-26 du 25 avril 2024 autorisant à lancer et signer le marché de travaux de renouvellement de la conduite de transport DN500 Tassin-Lyon 9e La Duchère

DELIBERE,

Article 1. Approuve la modification de la délibération n° 2024-26 du 25 avril 2024, autorisant à lancer et signer le marché de travaux de renouvellement de la conduite de transport DN500 Tassin-Lyon 9e La Duchère

Article 2. Approuve le lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'attribution du marché de travaux de renouvellement de la canalisation DN500 La Duchère (Lyon 9/Ecully) en prenant en considération le périmètre, le planning et le délai adaptés.

Article 3. Autorise le Directeur à signer ledit marché pour un montant estimé à 2,5 M€ HT

Article 4. La dépense correspondante est prévue au Budget primitif 2025 en section d'investissement au chapitre 23 Immobilisations en cours

8. 2024-57 : Marché 2022020 Prestations de maintenance des environnements EDD et EDI - Avenant n°1 - Autorisation de signer

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-2 ;

Vu le marché n°2022020 ayant pour objet des prestations de maintenance sur les environnements EDD et EDI, notifié le 27 décembre 2022 à la société Juvanet pour une durée de deux ans et un montant maximum de 210 000 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;

DELIBERE,

Article 1. Approuve l'avenant n°1 au marché n°2022020 ayant pour objet des prestations de maintenance sur les environnements EDD et EDI notifié le 27 décembre 2022 à la société Juvanet portant sa durée à 2 ans et 9 mois et son montant maximum à 278 375 € HT

Article 2. Autorise le Directeur de la Régie à le signer ainsi que l'ensemble des actes afférents à son exécution.

Etat des votes :

- *pour* : ANGELETTI Lucien ; BOFFET Laurence ; BRIGLIADORI David ; CHAMBON Pierre ; CROIZIER Laurence ; GROSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MARTY Cécile ; NOVAK Floyd ; Maeva PESENTI ; PLICHON Isabelle ; PROST Emilie ; REVEYRAND Anne, SIBEUD Nicole, Cyrille VALLET
- *contre* : néant.
- *abstentions* : néant.
- *ne prend pas part au vote* : néant.

9. 2024-58 : Modification de la délibération n°2024-5 - Approbation de l'adhésion à l'éco-organisme CITEO

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 17 ;

Vu l'article L. 541-9-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'article R.2221-18 du Code général des collectivités territoriale ;

Vu la délibération n°2024-5 du 1er février 2024 approuvant l'adhésion de la Régie à l'éco-organisme CITEO ;

CONSIDÉRANT les obligations réglementaires d'Eau du Grand Lyon - la Régie en lien avec l'adhésion à l'éco-organisme CITEO ;

DELIBERE,

Article 1. Approuve la modification de la délibération n°2024-5 du 1er février 2024 relative à l'adhésion de la Régie à l'éco-organisme CITEO

Article 2. Fixe l'éco-contribution d'Eau du Grand Lyon - la Régie pour l'année 2023 à 1.323,15 €

Article 3. Autorise le Directeur à engager la dépense correspondante au titre des obligations réglementaires d'Eau du Grand Lyon - la Régie.

Article 4. La dépense correspondante est prévue au budget 2024 en section d'exploitation au chapitre 011 "Charges à caractère général".

Etat des votes :

- pour : ANGELETTI Lucien ; BOFFET Laurence ; BRIGLIADORI David ; CHAMBON Pierre ; CROIZIER Laurence ; GROSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MARTY Cécile ; NOVAK Floyd ; Maeva PESENTI ; PLICHON Isabelle ; PROST Emilie ; REVEYRAND Anne, SIBEUD Nicole, Cyrille VALLET
- contre : **néant.**
- abstentions : **néant.**
- ne prend pas part au vote : **néant.**

La séance est levée à 15h40 pour les affaires délibérées

Fait à Lyon, le mardi 24 septembre 2024

La Présidente du Conseil d'administration



Anne GROSPERRIN

Le secrétaire de séance

Floyd NOVAK



